



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/CHLI/pk

P.V. J 26

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016
2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:
  - du Code de la sécurité sociale;
  - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:
  1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
    - Désignation d'un rapporteur
    - Présentation du projet de loi
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
  - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
    - Désignation d'un rapporteur
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016**

Les procès-verbaux sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

**6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:**

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

**Organisation des travaux**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les deux projets de loi ont trait à l'organisation juridictionnelle luxembourgeoise.

L'orateur explique que le projet de loi 6928 a pour objet une réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Il renvoie à la complexité d'une telle tâche. Le texte proposé devra, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, être amendé.

De même, le projet de loi propose à créer un poste supplémentaire de « parquetier » auprès du Parquet de Luxembourg. Ainsi, le nombre de substituts passera de neuf à dix.

Ce poste supplémentaire est nécessaire, suite à la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanctions automatisés (« loi radars »).

L'orateur propose aux membres de la commission de procéder, endéans les meilleurs délais, au recrutement de ce « parquetier » supplémentaire et de prévoir l'augmentation afférente dans le cadre du projet de loi 6973.

Il précise que le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 25 mars 2016, a avisé favorablement la création de ce poste supplémentaire.

Madame la Présidente appuie cette façon de procéder et suggère aux membres de la Commission juridique de supprimer dans le texte de loi proposé le point 1<sup>er</sup> de l'article 2 et d'insérer cette disposition dans le projet de loi 6973. Cette façon de procéder aurait en outre l'avantage d'améliorer la lisibilité et la cohérence des travaux législatifs relatifs aux deux projets de loi sous référence.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au rapport de l'ancien Procureur général M. Robert Biever intitulé « *Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace* », qui a été présenté aux membres de la commission en date du 12 avril 2016 (P.V. J 23).

Selon l'orateur, un débat au sein de la commission au sujet de la qualité et du fonctionnement de la Justice s'impose. Dans le cadre de ce débat, une discussion sur le recrutement des attachés de justice devrait également être menée.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux difficultés de recrutement rencontrées par la magistrature au fil des années précédentes. Dans le passé, de nombreux postes sont restés inoccupés.

L'orateur exprime sa volonté d'établir, ensemble avec le Parquet général, un plan pluriannuel ayant pour objet la fixation du recrutement d'attachés de justice sur une période de plusieurs années.

La législation relative au recrutement des attachés de justice a régulièrement fait l'objet de modifications législatives. Le problème étant de pouvoir recruter un nombre suffisant d'attachés de justice.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il est nécessaire de réformer certains aspects de l'organisation juridictionnelle, ainsi que certains aspects de la procédure applicable, afin d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la complexité de certaines affaires qui sont instruites par les juridictions et à l'accroissement général de la population au fil des dernières années, ayant conduit également à une augmentation des litiges à traiter par les juridictions luxembourgeoises.

L'orateur estime également que des réformes s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Justice. Cependant, certaines de ces réformes ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain.

Les membres de la Commission juridique sont d'accord à prévoir un échange de vues sur ledit rapport de M. Biever lors d'une prochaine réunion.

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la commission désignent unanimement Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi 6973.

## Examen du projet de la proposition d'amendements

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés, dont le détail s'établit comme suit :

### « 1. **Projet de loi 6973 portant modification :**

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

#### a) Modification de l'intitulé du projet de loi

L'adjonction d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire rend nécessaire de modifier le libellé de l'intitulé du projet de loi 6973 comme suit :

« *Projet de loi 6973 portant modification*

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des Juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de Justice;
- 3) **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire** »

b) Nouvel article 3 - modification de l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé d'adjoindre un nouvel article 3 qui se lit de la manière suivante :

« **Article 3. L'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :**

**Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.**

### **2. Projet de loi 6928 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :**

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Article 2 - modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé de supprimer le point 1. de l'article 2.

Les points 2. et 3. sont renumérotés en les points 1. et 2. »

Les amendements proposés ne soulèvent aucune observation particulière de la part des membres de la commission. »

## **Vote**

Les amendements tels que précités rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**  
**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**  
**et**  
**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

## **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi a été présenté aux membres de la commission lors de la réunion du 4 mars 2015. Il convient de se reporter au point 3. du procès-verbal de la réunion afférente (P.V. J 16).

Monsieur le Ministre de la Justice donne les explications complémentaires suivantes :

- le projet de loi 6777 est considéré par le Gouvernement comme étant prioritaire,
- l'avis du Conseil d'Etat du 24 novembre 2015 peut être qualifié de très pointilleux,
- certaines des observations critiques spécifiques soulevées par le Conseil d'Etat ne concernent, selon l'orateur, pas la seule société à responsabilité simplifiée (comme le volet relatif au contrôle du respect des formalités de constitution), mais également la société à responsabilité limitée et d'autres formes sociétales prévues par la législation luxembourgeoise,
- le phénomène des « faux-indépendants » (*cf. doc. parl. 6777<sup>2</sup>, points 23 à 29, page 6*) sera abordé ; l'orateur explique qu'il en a discuté avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et l'Economie sociale et solidaire en vue de déterminer les critères permettant de diligenter des contrôles spontanés et d'en définir les moyens. Ce dernier a précisé que le cadre légal actuel va être prochainement modifié afin de permettre de procéder à des contrôles plus étendus, et assortis de sanctions administratives, notamment par le biais de l'Inspection du travail et des mines.

Ainsi, il n'est pas proposé de prévoir un mécanisme de contrôle spécifique pour la société à responsabilité limitée simplifiée, mais bien de miser sur les mécanismes de contrôle prévus en général.

## **Désignation d'un rapporteur**

Les membres unanimes désignent Monsieur Franz Fayot comme rapporteur.

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

## Considérations générales

- a) Le Conseil d'Etat s'interroge si la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée S.à.r.l.-S) constitue une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité ordinaire ou une variante de la société à responsabilité limitée.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que **la société à responsabilité limitée simplifiée est bel et bien une variante de la société à responsabilité limitée**, ce qui explique que ce véhicule juridique ne figure pas sous l'énumération des formes de sociétés telles qu'énumérées à l'endroit de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'oratrice explique que d'après le Ministère de la Justice, la société à responsabilité limitée simplifiée n'entre partant pas sous le champ d'application de la Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

L'oratrice explique que même dans l'hypothèse où la directive précitée viserait la société à responsabilité limitée simplifiée, *quod non*, le dispositif légal tel que proposé serait conforme au niveau des mécanismes de contrôle généraux existant au niveau du RCS.

Elle précise que le projet de loi initial propose de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (*cf. article 1<sup>er</sup>, point 1*) en ce que la société à responsabilité limitée simplifiée, à l'instar de la société en commandite simple, la société coopérative, la société civile, la société en commandite spéciale, peut être formée par un acte notarié ou sous seing privé.

Par conséquent, l'article 12 ter n'est pas applicable à la SARL-S.

Monsieur le Rapporteur propose, eu égard aux considérations développées par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 en y énumérant *expressis verbis* la société à responsabilité limitée simplifiée. Ainsi, il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue, au sens de la Première directive précitée, une forme sociétale à part. Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une variante de la société à responsabilité limitée soumise à des règles spécifiques.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.  
[amendement parlementaire]

Les **modalités et les critères du contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée** seront définies et spécifiées par voie de règlement grand-ducal. Il est ainsi prévu que la personne physique désireuse de constituer une société à responsabilité limitée simplifiée soumet une demande d'obtention d'une autorisation d'établissement auprès du service compétent (Direction générale PME et Entrepreneuriat) du Ministère de l'Economie. L'autorisation d'établissement (avec le numéro d'autorisation) est délivrée à la personne physique concernée qui doit en délivrer une copie au registre de commerce et des sociétés qui procédera, au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée simplifiée, aux contrôles indiqués (y compris un contrôle de l'identité physique de la personne physique fondatrice). Le numéro d'identifiant unique (numéro non public), introduit par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, doit également être communiqué au registre du commerce et des sociétés.

Les contrôles prévus comportent également un volet dédié à la lutte contre le blanchiment conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (*le projet de loi visant à transposer la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, encore désignée la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment est en cours d'élaboration et introduira, en d'autres, le registre des bénéficiaires économiques*).

- b) Les membres de la commission décident d'adopter, lors du vote du projet de loi sous examen par la Chambre des Députés réunie en séance plénière, une motion demandant le Gouvernement à établir, après une période restant à définir, un bilan portant sur l'application du future texte de loi.
- c) Plusieurs membres de la commission soulignent qu'il importe de veiller à la coordination des différentes modifications visant tant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et celle du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

### **Point 1<sup>er</sup>)**

*Le Conseil d'Etat fait observer qu'«il faudra absolument modifier l'article 12ter de la loi précitée du 10 août 1915: l'article 12ter ne peut pas prévoir la nullité d'une société à responsabilité limitée, donc y compris dans cette optique d'une société à responsabilité limitée simplifiée, pour défaut d'acte constitutif sous forme notariée. Soit la Chambre des députés modifie la loi précitée du 10 août 1915 et éventuellement d'autres dispositions légales pour citer, là où c'est nécessaire (par exemple, aux articles 2 et 142) la société à responsabilité limitée simplifiée à côté de la société à responsabilité limitée „ordinaire“ afin de bien marquer qu'il s'agit de deux formes juridiques distinctes, même si elles partagent un socle commun de règles; soit le terme „société à responsabilité limitée“ a un caractère générique et l'article 12ter est inexact. Le Conseil d'État exige ainsi, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence, qui existe dans l'une comme dans l'autre situation, soit redressée en ce qu'elle est source d'insécurité juridique.».*

Les membres de la commission décident, compte tenu de la discussion menée par rapport aux considérations urgentes, de modifier l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 12 ter n'a par contre pas lieu à la modification. [amendement parlementaire]

### **Point 2)**

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la section XII qui doit être lu de la manière suivante « *Des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à responsabilité limitée simplifiées* ».

### **Point 3)**

Il est proposé d'introduire les articles 202-1 à 202-6 nouveaux prévoyant le régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée simplifiée dans la loi modifiée précitée de 1915.

#### Nouvel Article 202-1

La société à responsabilité limitée simplifiée est régie par les dispositions applicables à la société à responsabilité limitée sauf s'il y est dérogé par les nouveaux articles 202-2 à 202-6.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

#### Nouvel article 202-2

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée ne peut comporter qu'un seul associé ou un maximum de quarante associés.

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les deux phrases du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (cf. doc. parl. 6777<sup>4</sup> du 1<sup>er</sup> octobre 2015) soulève que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne précise pas si la nullité vise l'opération ou l'acte en question ni quel acte juridique fait l'objet de la sanction de la nullité.

La commission décide de préciser que la nullité peut viser, selon le cas de figure, l'opération ou l'acte, mais non la société elle-même. [commentaire des articles]

## **4. Divers**

Le représentant du Parquet général soulève les observations suivantes (marquées en gras) par rapport au procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 23 mars 2016 (P.V. J 22):

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe actuellement un intérêt majeur au sein **du Conseil de l'Union européenne** de la Commission européenne à réformer la réglementation européenne applicable au casier judiciaire. La réforme envisagée devrait permettre un échange **entre les autorités centrales concernant également les ressortissants d'Etats tiers** plus rapide et plus efficace d'informations entre les administrations nationales, et contribuer à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale et du terrorisme.

Le représentant du Parquet général précise qu'une telle copie sera envoyée de façon concomitante **de la citation** à l'envoi du bulletin contenant la date d'audience.

Dans le cas de figure où un avocat ne se constitue uniquement à un moment postérieur à l'envoi dudit bulletin, une copie du bulletin N°1 lui sera envoyée simultanément avec une copie du dossier répressif.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que l'unanimité des avis émis relatif au projet de loi 6820 se sont prononcés à **contre** l'encontre d'un accès automatisé des



administrations aux données du casier judiciaire. Il serait dès lors judicieux maintenir le régime plus restreint tel qu'il est actuellement proposé dans le cadre du présent projet de loi.

L'oratrice explique que ce bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée. **NON! Le paragraphe 3 point 5 alinéa 2 précise sans équivoque que c'est le signataire de la demande qui doit vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli, avant d'envoyer la demande au service du casier judiciaire!!**

Le représentant du Parquet général explique que le bulletin N°4 sert à regrouper **toutes les condamnations comportant des interdictions de conduire**. uniquement les interdictions de conduire. Pour des raisons purement pratiques, il serait cependant difficile de scinder les condamnations accessoires (telle qu'une interdiction de conduire) des condamnations principales portant, dans le cadre de la même infraction, sur une amende ou une peine d'emprisonnement. Par conséquent, des condamnations portant sur une interdiction de conduire se retrouvent « *accessoirement* » dans d'autres bulletins du casier judiciaire.

Le représentant du Parquet général confirme que l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique également **aux fonctionnaires de l'ITM** à l'ITM.

L'oratrice donne cependant à considérer **que** l'ITM ne dispose pas de la compétence de constater les infractions **en matière de législation sur le casier judiciaire** à la loi pénale, compétence qui est attribuée par exemple au service de la Police judiciaire.

L'oratrice explique que dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions de conduire ou les déchéances seront désormais considérées **comme peines à valeur égale** de manière séparées pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration, il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),  
Christophe Li